



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 171-2025
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.369

Déposée le : 12.06.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Non
Déposée par : Bühlmann (Bern, Les VERT-E-S) (porte-parole)
Gerber (Hinterkappelen, Les VERT-E-S)
Ruch (Bern, Les VERT-E-S)
Patzén (Bern, Les VERT-E-S)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1247/2025 du 19 novembre 2025
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : Non classifié

Que fait le canton de Berne contre le dumping salarial et les abus ?

Les mesures d'accompagnement (FlaM) à la libre circulation des personnes ont été introduites en 2004 pour garantir le respect des conditions de travail et de salaire en vigueur en Suisse. Moyennant une application correcte, elles constituent un instrument efficace de protection contre la sous-enchère salariale (dumping). Leur application est du ressort des cantons. S'il existe une convention collective de travail étendue (CCT étendue), les contrôles incombent aux commissions paritaires (CP) professionnelles, alors que pour les entreprises sans CCT étendue, ce sont les cantons qui sont chargés des contrôles, par le biais des commissions tripartites (CT). La commission tripartite de la Confédération (CT fédérale) détermine les branches où le risque est le plus élevé.

Le 6 juin 2025, le SECO a publié son rapport sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en 2024. Durant l'année sous rapport, le taux de sous-enchère salariale était de 10 % dans les branches dépourvues de CCT étendue, parmi les employeuses et employeurs suisses, et de 20 % dans les entreprises détachant des travailleuses et travailleurs. Si les CT constatent une sous-enchère aux salaires usuels de cet ordre dans l'entreprise, la localité ou la branche, elles mènent une procédure de conciliation afin d'obtenir des entreprises fautives qu'elles adaptent leurs salaires. En 2024, ces procédures ont été fructueuses dans 88 % des cas repérés dans tout le pays au niveau des entreprises détachant des travailleuses et travailleurs et dans seulement 56 % des cas au niveau des entreprises suisses. En cas de sous-enchère répétée, les cantons sont tenus par la loi de fixer des salaires minimaux au moyen d'un contrat-type de travail ou d'une CCT.

Le rapport du SECO montre que la mise en œuvre des FlaM est très variable d'un canton à l'autre. Alors qu'au Tessin, un employeur établi dans le canton est contrôlé en moyenne tous les

quatre ans et à Genève, tous les dix ans, dans le canton de Berne, une entreprise qui n'est soumise ni à une CCT étendue ni à un contrat-type de travail n'est contrôlée en moyenne que tous les 60 ans. De même, le canton de Berne ne compte que quelques procédures de conciliation ayant conduit des entreprises fautives à adapter leurs salaires. Cependant, le rapport du SECO ne présente pas une analyse des résultats cantonaux par branche.

Le Conseil-exécutif est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Combien de contrôles – par branche et par année – la CT a-t-elle effectués ces cinq dernières années dans les branches signalées par la CT fédérale ?
2. Combien d'infractions – par branche et par année – la CT a-t-elle démasquées et quelles en ont été les conséquences ?
3. Combien de procédures de conciliations – par année et par branche – ont-elles été menées avec succès dans le canton de Berne ces cinq dernières années et quelles en ont été les résultats ?
4. Le canton de Berne a-t-il fixé des salaires minimaux au cours des dix dernières années au moyen d'un contrat-type de travail ou de la déclaration de force obligatoire générale d'une CCT ?
5. Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre pour que les entreprises soient contrôlées plus souvent que tous les 60 ans dans le canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Combien de contrôles – par branche et par année – la CT a-t-elle effectués ces cinq dernières années dans les branches signalées par la CT fédérale ?

Contrôles des mesures d'accompagnement : branches sans convention collective de travail à caractère obligatoire (en gras : branches en observation renforcée définies par la CT fédérale)

	2020	2021	2022	2023	2024
Construction, génie civil, second œuvre	125,5	163	358	352	339
Agriculture	111	42	100	43	88,5
Industrie / artisanat	19	12	29	4	10
Génie mécanique	456	403,5	481,5	486	540,5
Commerces de détail	156	148,5	150	191,5	215
Prestations de services	282,5	111	196,5	101	106
Horticulture	70,5	21	48,5	24	76,5
Économie domestique	64	12,5	23	5	4
Transport	37,5	20	26	19	62,5
Crèches / organisations d'accueil familial de jour	49	19	40	7	0
Surveillance / sécurité	6	0	0	0	5
Divers y c. soins	26,5	1	21	2	26
Activités de poste et de courrier	0	0	0	0	1
Télécommunications	0	0	0	0,5	0
Instituts de beauté	0	0	0	0	17
Menuiserie (sans contrat)	0	215	240,5	0	0
Location de services (sans CCT étendue)	70	5	28	0	0
Total	1403,5	1168,5	1742	1235	1491

Source : Contrôle du marché du travail Berne (CMTBE)

Remarque :

- Pour les prestataires de services étrangers, une personne contrôlée correspond à 0,5 contrôle. En revanche, pour les prestataires de services suisses, une personne contrôlée correspond à un contrôle.

2. Combien d'infractions – par branche et par année – la CT a-t-elle démasquées et quelles en ont été les conséquences ?

Abus par branche et par année

	2020	2021	2022	2023	2024
Construction, génie civil, second œuvre		1	1	3	6
Agriculture			1		
Industrie / artisanat					
Génie mécanique	3	2	6	5	16
Commerces de détail	1	1			
Prestations de services					
Horticulture					
Économie domestique					
Transport	1				
Crèches / org. d'accueil familial de jour	1				
Surveillance / sécurité					
Divers y c. soins					
Activités de poste et de courrier					
Télécommunications					
Instituts de beauté			1		
Menuiserie (sans contrat)			3	3	
Location de services (sans CCT étendue)					
Total	6	4	12	11	22

Tous les constats d'abus ont mené à une procédure de conciliation avec l'entreprise concernée.

3. Combien de procédures de conciliations – par année et par branche – ont-elles été menées avec succès dans le canton de Berne ces cinq dernières années et quelles en ont été les résultats ?

Procédures de conciliation par branche et par année

	2020		2021		2022		2023		2024	
	Proc.	S	Proc.	S	Proc.	S	Proc.	S	Proc.	S
Construction, génie civil, second œuvre			1		1		3	1	6	2
Agriculture					1	1				
Génie mécanique	3		2	1	6		5	2	16	9
Commerces de détail	1		1							
Transport	1									
Crèches / org. d'accueil familial de jour	1	1								
Instituts de beauté					1					
Menuiserie (sans contrat)					3	1	3	1		
Total	6	1	4	1	12	2	11	4	22	11

Légende : Proc. = procédures de conciliation menées / S = procédures de conciliation menées avec succès

Sur les 55 procédures de conciliation menées, 19 ont été fructueuses : dans 18 cas, la différence de salaire a été versée a posteriori et dans un cas, les salaires prévus par les contrats de travail ont été adaptés à ceux usuels dans la localité et la branche.

Dans le canton de Berne, la CCMT ne lance une procédure de conciliation dans le cadre de l'activité de contrôle de la CT que dans les cas où l'employeur a refusé de verser la différence de salaire lors de la procédure ordinaire menée au préalable. L'expérience a montré que les employeurs réticents à procéder aux adaptations de salaire demandées lors de la procédure ordinaire n'étaient souvent pas beaucoup plus enclins à le faire dans le cadre de la procédure de conciliation. Le nombre de procédures de conciliation – et par conséquent le taux de succès – seraient beaucoup plus élevés si la CCMT renonçait aux procédures ordinaires préalables.

4. Le canton de Berne a-t-il fixé des salaires minimaux au cours des dix dernières années au moyen d'un contrat-type de travail ou de la déclaration de force obligatoire générale d'une CCT ?

Jusqu'à présent, le canton de Berne n'a établi aucun contrat-type de travail basé sur l'article 360a CO qui contienne des salaires minimaux obligatoires.¹

Les contrats-types de travail que le Conseil-exécutif du canton de Berne a édictés pour l'agriculture (RSB 222.153.21), l'économie domestique (RSB 222.153.22), le commerce de détail (RSB 222.153.23) et la prise en charge 24 h sur 24 (RSB 222.153.24) reposent sur l'article 359 CO et sont de nature dispositive. Les contrats-types de travail pour le commerce de détail et l'agriculture contiennent certes des directives salariales en annexe, mais il est possible de convenir d'autres montants par écrit conformément à l'article 25, alinéa 2 CTT commerce de détail et à l'article 26, alinéa 3 CTT agriculture. Concernant les CTT économie domestique et prise en charge 24 h/24 (voir art. 23, al. 1 de ce dernier CTT) du canton de Berne, il convient de prendre en compte les montants minimaux fixés dans le CTT économie domestique de la Confédération (RS 221.215.329.4).² Il n'est pas possible de prévoir des salaires plus bas, même dans un contrat de travail écrit.³

Au niveau des conventions collectives de travail, les dispositions suivantes s'appliquent : en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail (RS 221.215.311), le Conseil fédéral prononce l'extension lorsqu'elle vise le territoire de plusieurs cantons. Il a étendu plusieurs conventions collectives à la Suisse entière, dont certaines prévoient des salaires minimaux obligatoires⁴. Lorsque l'extension se limite à tout ou partie du territoire d'un seul canton, la décision ressortit à l'autorité désignée par ce canton (art. 7, al. 2 de la loi précitée). Le canton de Berne n'a pris aucune décision d'extension jusqu'à présent et n'a donc fixé aucun salaire minimal obligatoire dans les CCT concernées.⁵

5. Quelles mesures le Conseil-exécutif envisage-t-il de prendre pour que les entreprises soient contrôlées plus souvent que tous les 60 ans dans le canton de Berne ?

Selon les chiffres mentionnés dans les rapports FlaM, la fréquence des contrôles menés dans le canton de Berne est beaucoup plus élevée qu'indiqué dans l'interpellation. Si l'on tient

¹ Voir [Contrats-types de travail - Cantons](#)

² Le Conseil fédéral a prolongé le CTT économie domestique de la Confédération jusqu'au 31 décembre 2025 (voir [Contrats-types de travail Confédération](#)).

³ Voir [notice Contrat-type pour l'économie domestique](#) et [notice Contrat-type de prise en charge 24 heures sur 24](#)

⁴ Voir [Conventions collectives de travail étendues](#)

⁵ Voir [Conventions collectives de travail - Cantons](#)

compte des contrôles menés sur mandat de la CT et des CP, elle correspond par exemple à celles observées dans les cantons de Zurich et d'Argovie (annexe statistique du rapport FlaM, tableau 2-1 p. 9 et tableau 3-7 p. 24). Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'est pas indiqué de prendre des mesures pour contrôler les entreprises plus souvent.

Destinataire

– Grand Conseil